

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 18 décembre 2017

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération : François DELCASSO, Antoine TAHOCES, Jean Louis LACUBE, Philippe LOOS, Daniel GOMES, Stéphane GAUMOND, Michel SARRAN, Jean Louis SARDA, Katell MATET, Jean Luc CARRERE, Pascal TISSANDIER, Yves DOURLIACH, Michel SANTANACH, Alain BOUSQUET, Pierre BATAILLE, Michel POUDADE, Jean Pierre ASTRUCH, Joelle CORDLETTE, Jacky COLL, Jean Pierre INGLES, Jan Luc MOLINIER, Michel GARCIA, Jean Louis DEMELIN, Pierre RIU

Autres présents : Francis VIDAL, Michel BATLLO, Jean Claude FRANCES, Mathieu ALTADILL

Date de convocation : 7 décembre 2017

Secrétaire de séance : Michel GARCIA

Objet : Compétence GEMAPI et non transfert de la compétence

Le Lundi 29 décembre 2017 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que la Communauté de communes a la compétence obligatoire GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le Président rappelle que la Communauté de communes n'avait jusqu'au 31 décembre 2017 que la compétence :

5.1 « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

Entretien et mise en valeur de la ripisylve et des milieux aquatique en lien avec les préconisations des SAGE, Comité rivière, Contrat rivière

Au vu de la situation géographique de la Communauté de communes en amont de bassins versants (Têt, Sègre et Aude) et donc au vu de la quasi absence d'enjeux inondation comparé aux avals des bassins versants, Au vu, donc, de la spécificité de la zone montagne

Le Président propose de ne pas transférer la compétence GEMAPI à une autre structure et notamment à un ou des syndicats. Les actions GEMAPI étant donc sous Maitrise d'ouvrage Communauté de communes.

Le Président propose aussi, pour permettre une cohérence d'actions par bassin versant de l'amont à l'aval, d'étudier la mise en place de conventions de mutualisation d'ingénierie avec les structures gérant la GEMAPI sur le reste des bassins versants. Ainsi une logique de bassin sera permise.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- de conserver la compétence GEMAPI et ne pas la transférer à d'autres structures notamment Syndicats (existants ou à venir)
- d'étudier des conventions de mutualisation d'ingénierie avec les autres structures GEMAPIenne pour élaborer un programme d'action cohérent sur l'ensemble du bassin versant

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le lundi 29 janvier 2018

Jean Louis DEMELIN
Président

Délibération envoyée en préfecture le 1^{er} février 2018

Accusé de réception le 1^{er} février 2018

